

Quelles sont les caractéristiques des OAT ?

Les OAT, dont la coupure nominale est de 1 euro, se distinguent par leur maturité à l'émission, laquelle est comprise entre deux et cinquante ans. Il s'agit d'une dette négociable, c'est-à-dire contractée sous forme d'instruments financiers échangeables sur les marchés financiers.

Il en découle deux conséquences :

- la possibilité de revendre les titres avant l'échéance ;
- le risque de moins-value lié à la volatilité des prix de marché des OAT.

Avantages et inconvénients des comptes à terme et obligations assimilables du Trésor

	Avantages	Inconvénients
Comptes à terme	Produit simple et sans risque Taux fixe	Impossibilité d'effectuer des retraits partiels
Obligations assimilables du Trésor (OAT)	Possibilité de vente avant le terme	Risque de moins-value en cas de vente avant le terme

Informations utiles



À SAVOIR :

- Le choix du placement relève de la **responsabilité de la collectivité ou de l'établissement**.
- Les agents des Finances publiques ne sont **pas habilités à délivrer des conseils en matière de placements** financiers. Il ne leur appartient pas de conseiller l'achat d'une obligation assimilable du Trésor (OAT) en particulier ou l'échéance d'un compte à terme.



POUR PLUS D'INFORMATIONS CONTACTEZ :

- **Votre conseiller aux décideurs locaux**, qui pourra vous présenter les différents types de placements, la réglementation et les modalités de souscription (conformité des délibérations, demande d'ouverture d'un compte-titres, etc.).
- **Votre comptable public**, partenaire au quotidien de la vie financière et comptable de votre collectivité.



CONSULTEZ :

collectivites-locales.gouv.fr

Retrouvez les Finances publiques sur



Direction générale des Finances publiques
Avril 2024

LES PLACEMENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

LE POINT SUR



Les fonds pouvant faire l'objet d'un placement

Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État (article 26 de la loi organique relative aux lois de finances).

Par dérogation, les collectivités ont la possibilité de placer les fonds qui proviennent (article L.1618-2 du CGCT) :

- de **libéralités** (dons et legs) ;
- de **l'aliénation d'un élément de leur patrimoine** (cession d'immeubles ou de meubles) ;
- d'**emprunts** dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- de **recettes exceptionnelles** dans l'attente de leur réemploi. Les recettes exceptionnelles pouvant faire l'objet de placement sont :
 - les indemnités d'assurance ;
 - les sommes perçues à l'occasion d'un litige ;
 - les recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine, réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques ;
 - les dédits et pénalités reçus.

Les modalités de placement

La compétence en matière de placement relève de l'**organe délibérant** et, le cas échéant, de l'exécutif par délégation. Pour les établissements publics de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux, la compétence revient au **directeur** de l'établissement.

La délibération ou décision de placement doit comporter quatre **mentions obligatoires** :

- l'origine des fonds, en visant expressément les actes justifiant la provenance des fonds ;
- le montant à placer ;
- la durée de placement ;
- la nature du produit souscrit.

Les produits de placement autorisés

LES COMPTES À TERME

Qu'est-ce qu'un compte à terme ?

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du client.

C'est une **formule à court terme (durée comprise entre 1 et 12 mois), simple et sans risque**, tenu dans les écritures de l'État.

Une collectivité ou un établissement public peut détenir plusieurs comptes à terme.

La prorogation d'un compte à terme arrivé à l'échéance n'est pas possible.

Comment est rémunéré un compte à terme ?

Les taux des comptes à terme sont fixés par l'Agence France Trésor, en principe au début de chaque mois, en référence aux adjudications de bons du Trésor de maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché. Les taux s'appliquent sur toute la durée du placement.

Le barème des taux est mis en ligne en début de chaque mois sur le site des collectivités locales.

Quels sont les caractéristiques des comptes à terme ?

- Montant minimum : 1 000 euros (pas de maximum)
- Montant du placement : un multiple de 1 000 euros obligatoirement
- Durée de placement : 1 à 12 mois
- Retrait anticipé : pas de pénalité. Toutefois le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.
- Impossibilité d'effectuer des retraits partiels

LES TITRES DE L'ÉTAT FRANÇAIS OU D'UN AUTRE ÉTAT EUROPÉEN

Quels sont les titres pouvant être achetés ?

Il s'agit des titres d'État libellés en euros, émis ou garantis par les États membres de l'Union européenne ou par les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Dans le cas de l'État français, ce sont les **obligations assimilables du Trésor (OAT)**, émises par voie d'adjudication dans le cadre de la stratégie d'endettement à moyen et long terme de l'État. C'est un placement qui doit être envisagé dans une perspective de **moyen ou long terme**.

Comment sont rémunérées les OAT ?

La rémunération des OAT est déterminée en fonction des **conditions de financement sur les marchés financiers**. Les OAT sont à taux fixe et remboursables *in fine* avec un capital éventuellement indexé sur l'inflation (cas des OATi et OAT€i).

Le cours des différentes OAT est consultable sur le site de l'Agence France Trésor (aft.gouv.fr).

Les OAT peuvent être acquises et vendues sur le marché secondaire par l'intermédiaire de votre direction départementale ou régionale des Finances publiques.

Tous les titres doivent être conservés dans un compte-titres tenu par les Finances publiques.

Les ordonnateurs peuvent consulter les informations relatives à leur compte-titres sur l'application « Titres Net OIC » disponible via le portail Internet de la gestion publique (PIGP).

